



Malte, le 23 février 2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE ET LOCALE EURO-MÉDITERRANÉENNE (ARLEM)

Article 1

Composition

Les membres de l'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne représentent les collectivités locales et régionales et sont titulaires d'un mandat au sein d'une collectivité territoriale.

L'Assemblée compte 80 membres, une moitié provenant des partenaires méditerranéens et l'autre de l'Union européenne. L'Assemblée est ainsi composée de 40 membres des partenaires méditerranéens et de 40 membres de l'Union européenne (32 membres du Comité des régions et 8 membres d'associations européennes de collectivités locales et régionales actives dans le domaine de la coopération euro-méditerranéenne, comme proposé par les associations de commun accord).

Pour les partenaires méditerranéens, les sièges sont répartis comme suit: Égypte (5), Turquie (5), Algérie (4), Maroc (4), Syrie (3), Tunisie (3), Albanie (2), Bosnie-et-Herzégovine (2), Israël (2), Jordanie (2), Liban (2), Mauritanie (2), Autorité palestinienne (2), Monaco (1) et Monténégro (1).

L'Assemblée comprend deux groupes, qui représentent respectivement les partenaires méditerranéens et l'Union européenne.

Dans le cas où un pays partenaire méditerranéen et pays candidat adhère à l'UE, il sera représenté parmi le quota réservé à l'UE. Le nombre total des membres de l'ARLEM et le principe de parité demeurera inchangé. La mise en œuvre concrète de ce principe sera envisagée le moment venu.

Les membres de l'Assemblée sont désignés sur une base volontaire.

Article 2

Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une période de deux ans et demi renouvelable.

Les membres du groupe de l'Union européenne sont désignés par le Comité des régions et les 8 représentants d'associations sont choisis en accord avec celles-ci. Les membres du groupe des partenaires méditerranéens sont nommés par leurs gouvernements respectifs ou, dans les pays où elles existent, en accord avec leurs associations territoriales représentatives.

Le mandat d'un membre prend fin par retrait de la nomination, démission ou échéance du mandat conditionnant sa nomination.

Un membre dont la nomination a été retirée, qui a démissionné ou dont le mandat s'achève, par exemple en raison de l'échéance du mandat conditionnant sa nomination, doit immédiatement en avvertir la coprésidence par écrit en précisant la date à partir de laquelle sa démission prend effet. Il est remplacé dans les meilleurs délais, conformément à l'article applicable.

Article 3

Coprésidence et Bureau

L'Assemblée est coprésidée par deux coprésidents représentant à parts égales les partenaires méditerranéens et l'Union européenne.

Eu égard à la cohérence souhaitable entre les travaux de l'ARLEM et les activités de l'Union pour la Méditerranée, le coprésident issu du groupe des partenaires méditerranéens sera confirmé par consensus par ce groupe pour un mandat de deux ans et demi. Le coprésident issu de l'UE est le président en exercice du Comité des régions.

Le Bureau de l'Assemblée comprend les coprésidents ainsi que quatorze membres qui sont vice-présidents. Sept d'entre eux sont désignés consensuellement par le groupe des partenaires méditerranéens et les sept autres par le groupe de l'Union européenne (six d'entre eux sont membres du Comité des régions et le dernier est issu des associations).

La nomination de la coprésidence et du Bureau est soumise pour approbation à l'Assemblée.

Les membres du Bureau sont nommés pour une période de deux ans et demi.

Le Bureau définit le programme de travail de l'Assemblée et le soumet à la plénière pour approbation. Il est chargé de l'élaboration du rapport annuel et recommande à la plénière le lieu, la date et les thèmes de la réunion suivante de l'ARLEM.

Le Bureau se réunit à huis clos avant chaque session plénière. Il est convoqué par les co-présidents.

Article 4

L'Assemblée

L'ARLEM est une assemblée consultative qui vise à donner une dimension régionale et locale au partenariat euro-méditerranéen.

L'Assemblée conduit ses travaux et statue par consensus.

L'Assemblée peut adopter des résolutions et des conclusions sur divers aspects du partenariat euro-méditerranéen, et proposer des recommandations à la Conférence ministérielle, aux autres organes de l'Union pour la Méditerranée et aux institutions de l'Union européenne. Elle adopte un rapport annuel élaboré sous la responsabilité du Bureau.

Les amendements à un texte présenté pour adoption par l'Assemblée sont déposés par écrit dans un délai annoncé par les coprésidents.

Les sessions de l'Assemblée peuvent se tenir en public si elle en décide ainsi.

Les membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole lorsqu'ils y sont autorisés par le coprésident qui préside la réunion.

Les coprésidents ouvrent, suspendent et ajournent les réunions; ils garantissent le respect du règlement, le maintien de l'ordre, invitent les orateurs à s'exprimer, limitent le temps de parole et clôturent les réunions. En accord avec le Bureau, ils peuvent trancher toute question qui se pose dans le courant des travaux et qui n'est pas régie par le présent règlement intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont pas juridiquement contraignantes.

Article 5

Travaux

L'Assemblée se réunit une fois par an à l'invitation de ses coprésidents en un lieu déterminé par l'Assemblée sur proposition du Bureau. Les membres de l'ARLEM peuvent envoyer des propositions appropriées au secrétariat (voir article 9) qui les transmettra au Bureau.

Le projet d'ordre du jour est élaboré par les coprésidents et adopté par l'Assemblée en début de session.

Le secrétariat envoie le projet d'ordre du jour aux membres au plus tard un mois avant la tenue de la session.

Des points supplémentaires sont inscrits à l'ordre du jour suite à une proposition du Bureau.

L'Assemblée, sur proposition du Bureau, peut décider de créer une commission chargée de questions spécifiques. La commission peut se réunir entre les sessions plénières. Elle ne peut se réunir plus de deux fois par an.

Article 6

Observateurs

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut accorder aux institutions, organes ou organisations internationaux qui en font la demande le statut d'observateur lors de ses réunions. Les coprésidents peuvent également inviter des orateurs à s'exprimer lors de réunions ponctuelles, en fonction de l'ordre du jour.

Article 7

Langues

L'Assemblée travaille en anglais, français et arabe. L'interprétation et la traduction dans d'autres langues sont fournies dans la mesure du possible.

Article 8

Frais

Les frais de voyage et d'hébergement des participants sont à la charge de leurs institutions respectives, sauf décision contraire du Bureau, en fonction de la disponibilité de ressources. Le Comité des régions peut prendre en charge les frais de voyage et d'hébergement pour la participation des membres palestiniens sur la base des règles de remboursement du Comité des régions.

Le Comité des régions prend à sa charge les frais d'interprétation.

Une convention de partage des frais est arrêtée pour les réunions qui se tiennent en dehors de Bruxelles. L'organisateur fournit au minimum les cabines d'interprétation et prend en charge les autres modalités pratiques de la réunion.

Le Comité des régions prend à sa charge les coûts de traduction des documents nécessaires aux activités de l'ARLEM.

Article 9

Secrétariat

Un secrétariat est mis à la disposition de l'Assemblée par le Comité des régions. Il se charge des aspects pratiques de l'organisation d'événements et de réunions tels que définis par le Bureau et l'Assemblée.

Article 10

Procédure écrite

Dans des circonstances exceptionnelles, les coprésidents de l'ARLEM peuvent recourir à une procédure écrite pour faire adopter les décisions de l'Assemblée plénière et du Bureau de l'ARLEM.

Les coprésidents adressent la proposition pour décision aux membres de l'organe concerné et les invitent à communiquer par écrit, dans un délai d'une semaine, leurs éventuelles objections.

Si aucune objection n'est reçue dans le délai fixé, la décision est réputée adoptée.

Article 11

Modification du règlement intérieur

Les membres peuvent proposer des modifications au présent règlement intérieur. Ces propositions sont envoyées au secrétariat et transmises au Bureau qui les soumet ensuite à la session plénière suivante.

Les modifications au présent règlement intérieur sont adoptées par consensus. Il est également possible de recourir à une procédure écrite.

À moins qu'il n'ait été précisé, avec l'accord de l'Assemblée, qu'il en sera autrement, les modifications au présent règlement intérieur entrent en vigueur lors de la session suivante.
